



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-12

Objet : Modification des sens de circulation chemin des Roulattes/ Chemin du pont d'Arthaud.

Voies communales hors agglomération

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; l'article R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié) ;

Considérant que les sections concernées se trouvent à proximité d'un arrêt de bus scolaire,

Considérant la présence régulière de piétons nécessitant l'aménagement d'un trottoir,

Considérant que l'aménagement d'un trottoir ne permettra plus un double sens de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur les sections concernées.

Article 2 : La circulation sera interdite, chemin du Pont d'Arthaud depuis la RD75 jusqu'à l'embranchement avec le chemin des Roulattes.

Article 3 : : La circulation sera interdite, chemin des Roulattes, depuis le chemin du Pont d'Arthaud jusqu'à l'embranchement avec la RD75.

Article 4 : La présente limitation sera opposable aux usagers dès l'implantation d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Brindas, le 15 janvier 2021

Le Maire

Frédéric JEAN

